

## Loi fédérale

concernant

la revision de certaines dispositions de la loi fédérale  
du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie  
et d'accidents.

(Du 9 octobre 1920.)

---

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE  
DE LA  
CONFÉDÉRATION SUISSE,

En exécution de l'article 34<sup>bis</sup> de la constitution fédérale;  
Vu le message du Conseil fédéral du 20 septembre 1920,

*décète :*

Article premier. La loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents \*) est modifiée ainsi qu'il suit :

L'article 74, 2<sup>e</sup> alinéa, phrase finale, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Le gain n'est compté que jusqu'à concurrence de vingt et un francs par jour. »

L'article 78, 2<sup>e</sup> alinéa, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Le gain annuel n'est compté que jusqu'à concurrence de six mille francs. »

L'article 112, 2<sup>e</sup> alinéa, phrase finale, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Le gain journalier n'est compté que jusqu'à concurrence de vingt et un francs. »

L'article 117, alinéa 1<sup>er</sup>, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

La Confédération contribue, par un subside annuel d'un huitième de la prime totale, à l'assurance de toute personne dont le revenu annuel n'excède pas *quatre mille cinq cents* francs.

Art. 2. Le Conseil fédéral est autorisé à mettre la présente loi fédérale en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1921.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 8 octobre 1920.

*Le président*, E. BLUMER.

*Le secrétaire*, STEIGER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 9 octobre 1920.

*Le vice-président*, D<sup>r</sup> J. BAUMANN.

*Le secrétaire*, KAESLIN.

---

### Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, alinéa 2, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux.

Berne, le 9 octobre 1920.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

*Le chancelier de la Confédération*,

STEIGER.

---

Date de la publication : 13 octobre 1920.  
Délai d'opposition : 11 janvier 1921.

**Loi fédérale concernant la revision de certaines dispositions de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents. (Du 9 octobre 1920.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1920
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.10.1920
Date	
Data	
Seite	403-404
Page	
Pagina	
Ref. No	10 082 624

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.